

3

produise un revenu largement supérieur aux coûts du maintien du service. Règle générale, le Comité mixte d'examen de la réglementation considère que lorsque le Parlement autorise l'imposition d'un droit pour un service rendu pour un organisme public, il le fait en présumant que le montant du droit sera, dans une mesure raisonnable, proportionnel aux coûts de la prestation du service. Votre Comité a l'intention de faire rapport aux deux Chambres sur tout texte réglementaire ayant pour objet de prescrire un droit qui ne respecte pas ce principe, estimant que cela constitue une utilisation inhabituelle ou inattendue d'un pouvoir. Quoique la légalité d'un tel texte puisse être mise en doute, le Comité croit qu'un texte de ce genre doit être rapporté aux deux Chambres en vertu du critère d'examen no 11, à savoir « l'utilisation inhabituelle ou inattendue des pouvoirs que confère la législation habilitante », de manière à mettre en relief son irrégularité constitutionnelle. Votre Comité considère que cette approche est justifiée par la nécessité de tenir compte de l'importante distinction à faire entre un droit et un impôt.

Une des règles de notre Constitution veut que nul montant ne peut être prélevé pour le compte ou pour les besoins de la Couronne sans l'autorisation du Parlement. Ainsi, qu'il s'agisse d'un droit ou d'un impôt, leur prélèvement doit être autorisé par une loi. Il reste qu'un impôt est un paiement obligatoire exigé dans le but de constituer un fonds que l'État pourra utiliser à des fins publiques, tandis qu'un droit est une contribution perçue pour la prestation des services d'un fonctionnaire ou pour l'octroi ou la reconnaissance d'un privilège ou d'un droit. Bien que le Parlement habilite fréquemment le gouverneur en conseil, un ministre ou un autre délégué à prélever un droit de ceux à qui un service est fourni ou de ceux à qui un privilège ou un droit est accordé ou reconnu, il délègue rarement son pouvoir de lever des impôts. En réalité, il existe en droit une présomption contre cette délégation de pouvoir, et les tribunaux exigent que l'existence d'une intention de déléguer le pouvoir de lever des impôts soit confirmée par un texte législatif précis et catégorique. Le droit du Parlement de lever des impôts doit être jalousement gardé, et ceux qui sont chargés de l'examen parlementaire de la législation déléguée ont pour responsabilité de faire preuve de vigilance et de s'assurer que lorsque le Parlement délègue à l'Exécutif le pouvoir de prescrire un droit, ce dernier ne l'utilise pas pour percevoir un impôt. Lorsque le montant du droit à payer pour les services fournis par les agents de l'État dépasse largement le coût de la prestation des services, comme c'est le cas des droits perçus en vertu du *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*, la distinction entre un droit et un impôt n'est pas respectée. Votre Comité considère que le fait de prescrire un droit qui a un tel résultat constitue un exercice impropre du pouvoir de prescrire des droits, car il empiète sur le droit exclusif conféré par la Constitution aux membres du Parlement de consentir au prélèvement d'impôts.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* s'y rapportant (fascicule n° 8, troisième session, trente-quatrième législature) est déposé à la Chambres des Communes.

Respectueusement soumis,

Les co-présidents

Sénateur Normand Grimard

Derek Lee, député